



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-6/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-25-10 / 1-50-15 / 1-50-20

Date : le 5 février 2004

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Martine DELECOURT*

 : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

LES NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA LOI SUR LA REFORME DES RETRAITES SUR LE TEMPS PARTIEL DE DROIT ET LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment les articles 47, 70 et 73 (JO du 22/08/2003),
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 60 – 60 bis et 60 quater.

▲▲▲▲▲

La réforme des retraites des fonctionnaires est venue modifier le régime du travail à temps partiel ainsi que celui de la cessation progressive d'activité.

Il vous est précisé que nous n'aborderons pas le temps partiel ainsi que la cessation progressive d'activité sous l'angle des retraites. En effet, la nouvelle réforme des retraites fera l'objet d'un prochain "CDG-INFO".

Seront donc successivement examinés :

➤ **LES NOUVELLES QUOTITES DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR ELEVER UN ENFANT**

A compter du 1^{er} janvier 2004, **LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS** ne correspond plus uniquement au mi-temps mais concerne dorénavant **LES QUOTITES DE 50%, 60%, 70% ET 80%**.

➤ **LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ**

Les conditions d'accès sont modifiées.

Par ailleurs, deux formules sont applicables : la C.P.A. "fixe" et la C.P.A. "dégressive".

Il est important d'attirer votre attention sur le fait que les arrêtés devront être rédigés de façon très précise dans la mesure où les informations mentionnées dans vos arrêtés auront une incidence lors de l'établissement des droits à pension C.N.R.A.C.L.

☒ N.B. : Vous trouverez en annexe des modèles d'actes.

Enfin, les textes prévoient que les services effectués à temps partiel sur autorisation, à temps partiel de droit ou en cessation progressive d'activité pourront faire l'objet d'une "surcotisation" afin que ces périodes "surcotisées" soient prises en compte comme du temps plein dans le calcul de la pension C.N.R.A.C.L. Néanmoins, en l'absence de décret d'application, il nous est impossible de développer cette information qui fera donc l'objet d'un prochain CDG-INFO.

I. LES DIFFERENTS TYPES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

A. - Le temps partiel de droit pour raisons familiales :

➤ Le temps partiel de droit pour élever un enfant :

Jusqu'à présent, l'autorisation d'accomplir un service à mi-temps était accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

**N
O
U
V
E
L
L
E
S**

Dorénavant, **A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004, LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR ELEVER UN ENFANT** de moins de trois ans ou un enfant adopté jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de cet enfant concerne **LES QUOTITES DE 50%, 60%, 70% ET 80%**. Le temps partiel de droit à raison de 90% est donc exclu.

Il est important de préciser dans votre arrêté la mention du "**temps partiel de droit pour élever un enfant**" qui permet à l'agent de lui ouvrir des droits à pension au titre d'un enfant **né à compter du 01/01/2004**.

⇒ Article 70 de la loi n°2003-775 du 21/08/2003

→ *Le décret n° 95-470 du 24/04/1995 devrait être modifié dans ce sens et prévoir ainsi les nouvelles quotités de travail à temps partiel de droit.*

☒ Les dispositions transitoires :

L'agent qui exerce son activité à raison d'un mi-temps de droit devra attendre la fin de la période à temps partiel pour pouvoir bénéficier, s'il le souhaite, d'une quotité de travail à temps partiel à raison de 60%, 70% ou 80%, sous réserve qu'il justifie lors de sa demande des conditions requises.

RAPPEL

➤ Le temps partiel de droit pour donner des soins :

Il est rappelé, en outre, que l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de plein droit est toujours accordée au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. **LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR DONNER DES SOINS** concerne l'ensemble des quotités de travail, à savoir, 50%, 60%, 70%, 80% et 90%.

⇒ Article 60 bis du décret n°84-53 du 26/01/1984

En ce qui concerne les agents non titulaires, le temps partiel de droit pour raisons familiales est limité au mi-temps tant que le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale n'aura pas été modifié.

⇒ Article 22. – I. du décret n°88-145 du 15/02/1988

B. - Le temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service :

Les autres fonctionnaires occupant un poste à temps complet peuvent toujours, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

⇒ Article 60 du décret n°84-53 du 26/01/1984

II. LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (C.P.A.) :

⇒ Article 73 de la loi n°2003-775 du 21/08/2003

A. - Les conditions d'accès à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- ♦ occuper un emploi à temps complet et dont la limite d'âge est de 65 ans,
- ♦ être âgé de 57 ans au moins,
- ♦ justifier de 33 ans de cotisations ou de retenues au titre de la C.N.R.A.C.L. ou d'un régime de retraite de base obligatoire,
- ♦ avoir accompli 25 ans de services militaires et civils effectifs effectués en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

A titre transitoire, la condition d'âge est fixée comme suit :

- 55 ans et demi en 2004,
- 56 ans en 2005,
- 56 ans et 3 mois en 2006,
- 56 ans et demi en 2007.

⇒ Article 1 de l'ordonnance n°82-298 du 31/03/1982

B. - Les deux formes de C.P.A. :

❖ La cessation progressive d'activité "fixe" :

Elle correspond à l'exercice effectif des fonctions à 50% et à la rémunération de 60% du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

❖ La cessation progressive d'activité "dégressive" :

Elle correspond :

- ♦ à l'exercice des fonctions à 80% avec une rémunération de 6/7^{èmes} du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités qu'il percevait auparavant, pendant les deux premières années,
- ♦ puis, jusqu'à leur sortie définitive du dispositif, à l'exercice des fonctions à 60 % avec 70 % de la rémunération à temps plein.

⇒ Article 2-1 de l'ordonnance n°82-298 du 31/03/1982

En l'absence du décret d'application, il nous est impossible de préciser dans quelle mesure le fonds de compensation de la C.P.A. pourrait supporter une partie de la rémunération versée.

C. - Le rappel de la procédure :

L'agent demande une cessation progressive d'activité :

- ♦ l'autorité accorde la C.P.A. et établit un arrêté de mise en C.P.A.,
- ♦ la collectivité adresse à la C.N.R.A.C.L.
 - ❖ un modèle F4 dûment complété,
 - ❖ un état signalétique et des services militaires,
 - ❖ l'arrêté de mise en C.P.A.

D. - La fin de la C.P.A. :

Les agents placés en C.P.A. depuis le 1^{er} janvier 2004 s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite soit, en règle générale, l'âge de 60 ans ou pour les mères de trois enfants, l'âge auquel elles remplissent la condition des 15 ans de services C.N.R.A.C.L.

La C.P.A. peut néanmoins se poursuivre au-delà de cet âge. En effet, le fonctionnaire en C.P.A. peut donc dorénavant demander à être admis à la retraite :

- ❖ soit à la date d'ouverture de ses droits à pension,
- ❖ soit à la date à laquelle il justifie de la durée d'assurance lui ouvrant droit au taux maximal de 75% de sa pension,
- ❖ soit, au plus tard, à la limite d'âge de 65 ans.

⇒ Article 2 de l'ordonnance n°82-298 du 31/03/1982

☒ Nota Bene :

Les fonctionnaires et les agents non titulaires en C.P.A. à la date du 1^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent toutefois demander, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2004, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur 60^{ème} anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, dans les conditions suivantes :

- ❖ pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur 61^{ème} anniversaire,
- ❖ pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur 62^{ème} anniversaire,
- ❖ pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur 63^{ème} anniversaire.

⇒ Article 4 de l'ordonnance n°82-298 du 31/03/1982

LES ANNEXES

- ⇒ *Modèle d'arrêté autorisant un fonctionnaire à accomplir un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans (ou dans le cadre de l'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),*
- ⇒ *Modèle d'arrêté autorisant un fonctionnaire à accomplir un service à temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,*
- ⇒ *Modèle d'arrêté autorisant un fonctionnaire à accomplir un service à temps partiel,*
- ⇒ *Modèle d'arrêté plaçant un fonctionnaire en position de cessation progressive d'activité.*

**ARRETE AUTORISANT UN FONCTIONNAIRE A ACCOMPLIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL DE DROIT
POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS
(ou dans la cadre de l'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans
à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)**

Le Maire (le Président) de ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 60 bis ;

Vu le décret n°82-722 du 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux ;

Vu le décret n°95-470 du 24 avril 1995 relatif au service à mi-temps de droit pour raisons familiales dans la fonction publique ;

Vu la délibération en date du fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité ;

Vu la demande écrite en date du présentée par M grade pour accomplir un service à temps partiel de droit pour élever un enfant ;

Considérant que l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) ;

Considérant que M remplit les conditions pour bénéficier du temps partiel de droit pour élever un enfant ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du , M , né(e) le est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de (50%, 60%, 70% ou 80%) du temps plein pour une période de mois.

Article 2 : Les horaires de travail de M sont ainsi aménagés :

-
-

Article 3 : L'intéressé(e) percevra en conséquence à compter du , (50%, 60%, 70% ou 6/7^{èmes}) du traitement et des primes ou indemnités afférentes à son grade.

Article 4 : Cette autorisation de service à temps partiel pourra être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

Fait à

Le

Le Maire (le Président),

**ARRETE AUTORISANT UN FONCTIONNAIRE A ACCOMPLIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL DE DROIT
POUR DONNER DES SOINS A SON CONJOINT, A UN ENFANT A CHARGE OU A UN ASCENDANT
ATTEINT D'UN HANDICAP NECESSITANT LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE, OU VICTIME D'UN
ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE**

Le Maire (le Président) de ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 60 bis ;

Vu le décret n°82-722 du 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux ;

Vu le décret n°95-470 du 24 avril 1995 relatif au service à mi-temps de droit pour raisons familiales dans la fonction publique ;

Vu la délibération en date du fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité ;

Vu la demande écrite en date du présentée par M grade pour accomplir un service à temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant ... ;

Considérant que l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

Considérant que M remplit les conditions pour bénéficier du temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du , M , né(e) le est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) du temps plein pour une période de mois.

Article 2 : Les horaires de travail de M sont ainsi aménagés :

-
-

Article 3 : L'intéressé(e) percevra en conséquence à compter du , (50%, 60%, 70%, 6/7^{èmes} ou 32/35^{èmes}) du traitement et des primes ou indemnités afférentes à son grade.

Article 4 : Cette autorisation de service à temps partiel pourra être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

Fait à

Le

Le Maire (le Président),

**ARRETE AUTORISANT UN FONCTIONNAIRE
A ACCOMPLIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL**

Le Maire (le Président) de ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 précitée ;

Vu le décret n°82-722 du 16 août 1982 modifié relatif aux diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux ;

Vu le décret n°84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et relatif au service à temps partiel ;

Vu la délibération en date du fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité ;

Vu la demande écrite en date du présentée par M grade pour accomplir un service à temps partiel à raison de% de la durée réglementaire du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du , M , né(e) le est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de% du temps plein pour une période de mois.

Article 2 : Les horaires de travail de M sont ainsi aménagés :
-
-

Article 3 : L'intéressé(e) percevra en conséquence à compter du , % du traitement et des primes ou indemnités afférentes à son grade (*dans le cas de services représentant 80 ou 90% du temps plein, les agents perçoivent une fraction du traitement égale respectivement aux 6/7^{èmes} ou 32/35^{èmes} du traitement, primes et indemnités*).

Article 4 : Cette autorisation de service à temps partiel pourra être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 5 : Le présent arrêté sera :
- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

Fait à

Le

Le Maire (le Président),

**ARRETE PLACANT UN FONCTIONNAIRE
EN POSITION DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE**

Le Maire (le Président) de ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 95-473 du 24 avril 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 modifiée relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu la demande présentée par M (grade)
selon lettre du ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions pour bénéficier de la cessation progressive d'activité⁽¹⁾.

Vu l'avis de la C.N.R.A.C.L ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du, M, né(e) le, est admis(e) au bénéfice de la cessation progressive d'activité (C.P.A.) et exercera son activité à temps partiel de façon dégressive, soit :

- 80% du temps plein pendant les deux premières années,
- puis 60% du temps plein jusqu'à sa sortie du dispositif de C.P.A.

(S'il s'agit d'une cessation progressive d'activité fixe, l'agent exercera son activité à raison de 50% du temps plein jusqu'à sa sortie du dispositif de C.P.A.)

Article 2 : L'intéressé(e) percevra pendant les deux premières années passées en cessation progressive d'activité, soit, du au, 6/7^{èmes} du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Il percevra ensuite et jusqu'à sa sortie du dispositif soit, du au, 70% du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

(S'il s'agit d'une cessation progressive d'activité fixe, l'agent percevra, jusqu'à sa sortie du dispositif de C.P.A., 60% du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé).

Article 3 : L'agent en C.P.A. s'engage à demeurer dans cette position jusqu'à la date à laquelle il atteint l'âge d'ouverture des droits.

M pourra demander à être admis à la retraite :

- ❖ soit à la date d'ouverture de ses droits à pension (en règle générale, 60 ans),
- ❖ soit à la date à laquelle il justifie de la durée d'assurance lui ouvrant droit au taux maximal de 75% de sa pension,
- ❖ soit, au plus tard, à la limite d'âge de 65 ans.

Article 4 : La C.N.R.A.C.L. sera informée de cette décision⁽²⁾.

Article 5 : Le présent arrêté sera :
- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

Fait à

Le

Le Maire (le Président),

(1) La vérification des conditions a lieu au vu :

- de l'état signalétique des services militaires,
- l'état des services.

(2) La collectivité doit transmettre à la C.N.R.A.C.L. :

- une demande d'avis préalable (*modèle F4 de la C.N.R.A.C.L.*),
- la demande écrite de l'agent,
- les arrêtés de changement de grade,
- une copie du livret de famille (*pour les agents féminins*),
- un état signalétique des services militaires,
- l'arrêté de mise en cessation progressive d'activité.